



Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Martine Petit
martine.petit@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 42 51 – Fax : 03 80 29 42 60

ARRETE PREFECTORAL n° du
RELATIF A LA PECHE EN 2014

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 et R.436-6 et suivants ;

VU l'article L.430-1 du Code de l'Environnement qui stipule que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire dont l'esox lucius appelé communément brochet ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, notamment du brochet ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 4 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la préservation de la biodiversité est une nécessité afin d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole en tenant compte du cycle biologique des espèces, notamment pour les carnassiers ;

CONSIDERANT la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces,

CONSIDERANT que le brochet, est une espèce menacée et que sa survie est surtout problématique au stade juvénile ;

CONSIDERANT les travaux réalisés dans le cadre du contrat Saône Doubs portant sur la préservation et la restauration des réseaux écologiques à l'échelle du Val de Saône en cohérence avec les schémas régionaux de cohérence écologique issus du Grenelle de l'environnement (et reprenant les espèces classées sur liste rouge) pilotés par les DREAL ayant pour but d'enrayer le déclin de la biodiversité (concept des trames vertes et bleues).

CONSIDERANT que, selon le rapport de l'ONEMA intitulé « exploitations des carnassiers sur la Saône - Etat des stocks et biologie de la reproduction du sandre », la période de reproduction du brochet se situe environ du 1er février au 15 avril ;

CONSIDERANT que ces périodes de reproduction sont conditionnées par la température de l'eau et donc par les conditions climatiques propres au département de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un contexte avéré d'intérêt général que l'Etat se doit de gérer dans le cadre de ses missions de préservation de la biodiversité. ; la France s'est engagée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique à stopper l'érosion de la biodiversité sur son territoire et la responsabilité de chacun est engagée ;

CONSIDERANT les caractéristiques locales du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

I - Périodes d'ouverture

Article 1 - Temps d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Conformément à l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est ouverte dans les cours d'eau de première catégorie du 8 mars au 21 septembre 2014, étant précisé que dans ces cours d'eau, la pêche est interdite les mardis et vendredis jusqu'au 31 mai de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux espèces suivantes :

- L'ombre commun dont la pêche n'est autorisée que du 17 mai au 21 septembre 2014
- La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 14 juin au 21 septembre 2014

Grenouille Verte (Rana Esculenta) : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature.

Grenouille Rousse (Rana Temporaria) : La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

Article 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche aux lignes, pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public et du domaine privé est ouverte toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes d'ouverture sont citées ci-dessous :

- **Traite fario et saumon de fontaine** : du 8 mars au 21 septembre 2014
- **Traite arc en ciel** : du 8 mars au 31 décembre 2014
- **Brochet** : du 1^{er} janvier au 26 janvier 2014 et du 7 juin au 31 décembre 2014
- **Sandre** : du 1^{er} janvier au 26 janvier 2014 et du 7 juin au 31 décembre 2014.
- **Black-bass** : du 1^{er} janvier au 30 avril 2014 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.
- **Ombre commun** : du 17 mai au 31 décembre 2014.
- **Grenouilles (vertes et rousses)** : du 14 juin au 31 décembre 2014.

2 – Mesures de protection

Article 3 - Protection de l'écrevisse

Considérant les faibles populations des écrevisses autochtones et la nécessité de les protéger, la pêche des écrevisses des torrents, à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite toute l'année.

Article 4 - Protection de l'anguille

Considérant que l'anguille jaune est menacée d'extinction, que la préservation de la biodiversité est une nécessité afin d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats, que l'anguille, à tous ses stades de développement est, soit absente, soit très rare dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Côte d'Or, la pêche de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Des mesures nationales interdisent la pêche de l'anguille argentée et de l'anguille au stade civelle.

Article 5 - Protection de l'ombre commun

En vue de protéger et de favoriser l'implantation de l'ombre commun, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise, de la Tille et de la Norges.

Article 6 - Protection de la truite fario

En vue de protéger et favoriser l'implantation de la truite Fario sur la Bouzaise, sa pêche est strictement interdite dans ce cours d'eau.

Article 7 - Protection du black bass

En vue de protéger et de favoriser l'implantation du black bass sur le plan d'eau des Sirmonots à Arc-sur-Tille, sa pêche est autorisée uniquement en no-kill

Article 8 - Autorisation de pêcher la truite arc en ciel dans l'Ouche

Pendant la saison d'ouverture de la truite dans les rivières de première catégorie, la consommation et la commercialisation en vue de la consommation humaine sont autorisées uniquement pour la truite « arc en ciel » ; cette autorisation vaut pour la rivière Ouche depuis l'aval du barrage du lac Kir à Dijon jusqu'à sa confluence avec la Saône à Echenon, les affluents de l'Ouche à écoulement permanent situés dans la zone interdite pour les autres espèces ainsi que pour les biefs, plans d'eau (étangs, sablières, gravières) et anciens méandres franchissables de façon permanente par les poissons en provenance de l'Ouche.

3 – Modes et procédés de pêche

Article 9 - Utilisation des engins et filets

1 - La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat.

2 - L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'amorces, pendant les périodes d'ouvertures générales de première et deuxième catégorie.
Sa contenance ne doit pas excéder deux litres.

3 - Considérant la nécessité de protéger les populations de sandre et de brochet en période de reproduction, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté est interdit pendant la période de fermeture de la pêche au brochet.

Tous les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture de pêche.

Article 10 - Parcours de pêche

10.1 - PARCOURS RÉSERVÉS À LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR DES PERIODES LIMITEES

- « La Gaulle Belle Défense », du jeudi 10 juillet au lundi 14 juillet 2014, sur la Saône du PK 208 au PK 214.5 sur les communes de SAINT USAGE, LOSNE et PAGNY LE CHATEAU.
- « Club carpiste de Merceuil », du 30 avril au 4 mai 2014, du 29 mai au 1er juin 2014 et du 3 octobre au 5 octobre 2014, Plans d'eau de MERCEUIL (Etang bienvenu G2 et étang des carpistes G16). Pêche avec bateau amorceur interdite

10.2 - PARCOURS RESERVES A LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

La liste des plans d'eau et cours d'eau dans lesquels la pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} avril au 30 novembre 2014, est fixée ci-dessous :

Tous les secteurs autorisés sont classés en no-kill de nuit :

- Canal de Bourgogne à BOUHEY et CRUGEY – lots n° 72 et 73 – de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- Canal de Bourgogne à CHASSEY – lots n° 60 et 61 – de l'écluse aval 33 Y à l'écluse amont 29 Y, soit 1,330 km.
- Canal de Bourgogne depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE – lots n° 92 à 97 – écluse 55 S à écluse 67 S.

- Canal de Bourgogne à EGUILLY – lot n°67 – de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 11 Y, soit 0,800 km.
- Canal de Bourgogne à GRIGNON – lot n° 54 – de l'écluse aval 57 Y à l'écluse 56 Y, soit 1,800 km.
- Canal de Bourgogne à MARIGNY-LE-CAHOUET – lots n° 61 et 62 – de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche, écluses 66Y à 67Y en rive droite.
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE – lot n° 55 – de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.
- Canal de Bourgogne à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 14 Y à l'écluse amont 12 Y, soit 12,680 km.
- Canal de Bourgogne à SEIGNY/BENOISEY – lot n° 54 – de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- Canal de Bourgogne à VELARS-SUR-OUCHÉ – lot N° 87 en partie – compris entre les écluses 46 S et 47 S.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES – lot n° 55 – bief n° 56 Y à l'amont du pont de la D954 et bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à COURCHAMP – bief n° 93 – Côté gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) de POUILLY-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE – Sur tout le parcours compris entre les lots 97 à 112, soit de l'écluse 28 (Pouilly-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-Sur-Vingeanne, côté droit (contre halage).
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval excepté rive côté halage.
- Saône à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Lot n° 19 en partie – Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'à l'arrivée en Saône du Chemin Rural du Chemin de la Pièce Rouge, soit 800 mètres environ, en rive gauche uniquement.
- Saône à LAMARCHE-SUR-SAONE – Lot n° 10 – De l'amont du pont de la route de Vielverge des PK. 245,500 à 247,00, en rive gauche.
- Saône à LAPERRIERE-SUR-SAONE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE – Lot n° 23 partie – Du PK. 217 au PK. 218.800, en rive gauche uniquement.
- Saône à AUXONNE – Lot n° 5 partie – entre les PK 236 et 234,230 (au droit du château d'eau au nord d'Auxonne), rive gauche uniquement.
- Saône à TRUGNY – Lot n° 37 partie – de l'ancien bief de l'écluse de Trugny en amont, jusqu'à 1100 mètres en aval, rive gauche uniquement.

- Saône à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32 – sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- Saône à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives – entre les PK 194 et 192
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille - N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble, 6 hectares.
- Sablière de QUINCEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 6 hectares.
- Sablière du camping à PREMEAUX-PRISSEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 9 hectares.

Lorsque la pêche s'exerce de nuit sur ces sections, elle n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

10.3 - PARCOURS RESERVES A LA PECHE DE LA CARPE DE JOUR

Tous les secteurs autorisés sont classés en no-kill de jour :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey-les-Laumes. Lot n° 55 – bief n° 56 Y à l'amont du pont de la D954 et bief compris entre les écluses 55Y et 54 Y bief du Port du canal à Vénarey les Laumes écluse 56Y.
- La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à COURCHAMP – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – bief n° 93 – Côté gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.

- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne, côté droit (contre halage).
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval excepté rive côté halage.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares.

Il est rappelé que les poissons doivent être remis à l'eau, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

10.4 - PARCOURS RESERVES STRICTEMENT A LA PECHE A LA MOUCHE

La liste des cours d'eau dans lesquels la pêche est autorisée strictement à la mouche est fixée comme suit :

- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m) Parcours exclusivement réservé à la mouche sèche.
- La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

10.5. - PARCOURS NO KILL TOUS SALMONIDES

La liste des parcours autorisés "no kill" tous salmonidés est fixée comme suit :

- Le Gourmerault à ARC SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis le pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille jusqu'à la limite d'Arc-sur-Tille, Bresse-sur-Tille, au lieu-dit "la pièce Guebault" à l'aval.
Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Tille à ARC SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – En aval des deux ponts du Moulin (rue de la Rigole) jusqu'à la limite de Remilly-sur-Tille (aval de la confluence avec le Champiault).
Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel - de la station d'épuration au pont de l'A31 en aval (885 m).
Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.

▪ La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m). Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

▪ La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

▪ L'Ouche : parcours no kill toutes espèces sauf truites arc en ciel dans l'Ouche à Dijon et Longvic, en aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon - AAPPMA l'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.

▪ L'Ouche de Oucherotte à Thorey-sur-Ouche - Salmo club - depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000 mètres. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.

▪ La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m) Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

▪ La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise — depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert (parcours de pêche à la mouche). Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

▪ La Norges à ORGEUX – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite amont au lieu dit "Les Pucettes" le long de l'autoroute A. 31 formant limite Saint-Julien - Orgeux, à la limite aval constituée par le Pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille (rond-point entrée autoroute).

Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.

▪ La Bèze et le Canal du Marais à CHARMES – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite aval du déversoir de Marandeuil au lieu dit "Les Marais" jusqu'à la limite aval de la commune de Charmes. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.

▪ La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – sur 1,5 km. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.

10.6. - PARCOURS NO KILL TOUS CARNASSIERS

Parcours autorisés "no kill" tous carnassiers :

▪ Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.

▪ Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés)

▪ Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille.

Bassin proche de la route reliant Couternon à Bressey sur Tille. 11 hectares.

Sur le site dans son ensemble, toutes pêches autorisées (toutes techniques confondues) avec hameçons simples sans ardillon.

▪ Canal de Bourgogne à Venarey-les-Laumes sur le bief du port du canal à Vénarey (56 Y) et sur le bief amont dit « bief du Lusiaux »(55Y).

Article 11 - Création d'une réserve

Cours d'eau la Vandenesse : de sa source jusqu'au vannage au pont de la RD18 dans la traversée du village de Créancey au droit du château (3500 m).

Article 12 - Modification d'une réserve

La Gaule Belle Défense sur la Saône : réduction de la réserve existante se situant à « la Tonnelle » à Saint Jean de Losne, rive droite et gauche, du PK214.805 limite amont au PK214.600 limite aval soit 205 m au lieu de 250 m.

Article 13 - Réglementation particulière

. La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 8 mars inclus au 16 mai 2014 inclus, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants : l'Aube, l'Ource, la Seine, la Bèze, la Tille, la Norges et l'Ignon.

. Dans les barrages réservoirs d'alimentation du Canal de Bourgogne, la pêche de la carpe n'est autorisée que de jour et du bord à l'aide de lignes tendues sur une longueur maximale de 100 m; seule la pêche à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes est autorisée. Il est interdit d'amorcer en bateau.

. De plus, toute pêche est rigoureusement interdite dans un rayon de 20 m aux abords des prises d'eau et des ouvrages de décharge ainsi que depuis les ponts. Elle est également strictement interdite sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois I, Le Tillot et de Pont.

. Afin de préserver la population piscicole, il est institué, pour chacun des barrages réservoirs, une cote à partir de laquelle tout mode de pêche sera interdit :

Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9 m – Grosbois 1 : 7,75 m – Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

. Pêche à la bouée sur le domaine public :

Par décision du 12 décembre 2011, Voies Navigables de France interdit la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ; cette interdiction vaut sur l'ensemble des voies navigables du bassin Saône-Rhône-Méditerranée.

La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée. Ces dernières s'apparentent à des trimmers interdits par le code de l'environnement.

4 - Tailles minimales de capture des poissons et quotas de captures

Article 14 - Tailles normales de capture de certaines espèces

La taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, la taille minimale de capture du brochet est fixée à 0,60 m.

Article 15 - Quotas de salmonidés

En première catégorie piscicole, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc en ciel, saumons de fontaine et ombres) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum.

Article 16 - Quotas d'ombre commun

En vue d'assurer une protection efficace de l'ombre commun dans les rivières l'Aube, la Bèze, l'IGNON et l'Ource, le nombre de prises est fixé à une seule capture par pêcheur et par jour.

Article 17 - Quotas de carnassiers

Le nombre maximum de captures de brochet autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4.

5 - Exécution et dispositions finales:

Article 18 - Date de validité

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 19 - Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les agents commissionnés de l'ONEMA, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le

**POUR LE PREFET
Le Directeur Départemental des Territoires**

Jean-Luc Iemmolo